L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux : 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLÉANS.
DIMANCHE, 29 JUILLET 1888.

FEUILLETON.

Nous placerons désormais à cette deuxième page de l'*Abeille* les matières qui paraissaient dans le supplément du dimanche.

LE DOMPTEUR.

PAR

PIERRE FORTURA.

—Suite—

—Comme dompteur! ah! oui (et il passait la manche de son paletot lentement). Eh bien, oui, je veux bien, mais il faudrait....

Il parlait lentement, tout absorbé, quand il s'interrompit tout à coup en mettant la main sur les poches intérieures de son vêtement.

—On me l'a pris, s'écria-t-il.

—Quoi, demanda Rosembeau?

—Rien.... des papiers.

Il s'apercevait qu'il n'avait plus sur lui le testament qu'il avait fait avant d'entrer dans la cage d'où il espérait ne plus sortir.

—On t'a pris des papiers? cria Rosembeau, qui donc a pu rentrer dans la logette, pendant notre absence?

Il appela sa fille.

Marthe accourut ; elle n'avait pas vu de papiers, personne n'était entré; et en parlant elle détourna un peu la tête.

Rosembeau parti, Marthe seule avec Henriot s'approcha de lui et d'une voix très douce.

—Je voudrais vous parler ce soir, monsieur Henriot.

—Que me voulez-vous?

—Vous paraissez tout triste et je voudrais vous dire de ne pas vous inquiéter au sujet des papiers que vous avez perdus.

—Vous les avez trouvés?

—Excusez-moi, devant mon père, vous comprenez, je n'ai pas voulu le dire, mais voilà ; je passais dans la logette... j'écoutais les lions à côté, car j'étais bien désireuse de vous voir un bon début.... ce papier était à terre, tombé de vos poches, je l'ai ramassé.... C'est bien mal sans doute.... mais....

—Merci.... donnez, dit Henriot un peu ému et tout honteux maintenant, il ne savait pourquoi, de penser que Marthe avait pu voir son testament.

—A une condition, dit la fille du dompteur, c'est que vous renoncerez à la résolution que vous y annoncez.

—Vous l'avez donc lu?

—Oui, répondit-elle en baissant les yeux. Oh! j'ai eu grande peur, j'ai couru vers mon père pour qu'il allât vous délivrer...... car vous étiez dans la cage...... mais j'entendis les applaudissements du public, et mon père entrait pour les partager avec vous.

—Rendez-moi ce papier, dit Henriot un peu rudement.

—Je ne vous le rendrai que si vous voulez me faire une promesse, répondit Marthe avec plus d'assurance.

—Laquelle? dit le jeune homme impatienté et tendant la main.

Mais Marthe ne paraissait disposée à lui remettre son testament que contre une bonne et formelle promesse.

—Il faut, dit-elle, que vous ne cherchiez plus à mourir. A votre âge c'est un crime.

—Je ne promets rien, rendez-moi ce qui m'appartient.

—Non je veux votre parole.

—Mais qui vous a donné le droit, reprit Henriot irrité, d'ouvrir ce pli qui n'était pas pour vous?

Marthe pâlit un peu devant la brutalité du ton de Henriot, mais elle ne perdit point son calme et répondit avec une ferme douceur :

—Il y avait ces mots sur le pli : "A la personne qui trouvera ce papier, si elle s'intéresse à moi, qu'elle ouvre et qu'elle lise." Je m'intéresse à vous, M. Henriot.

—Oui! l'intérêt de femme! Je suis payé pour y croire.

—Eh! Henriot, pierre qui roule n'amasse pas mousse, cria une voix.

C'était Rosembeau qui venait troubler l'entretien.

—Je veux bien.... je préfère ça, répondit Henriot.

Et il suivit Rosembeau.

—Tu as retrouvé tes papiers, dis?

—Oui, oui, murmura Henriot.

—Qu'as-tu donc? tu paraissais lancé comme un bon et de toi.... Le jour d'un début comme le tien faire aussi grise mine, cela me dépasse! Le célèbre Rosembeau peut bien t'avouer qu'il n'a pas eu ton bonheur à tous ses débuts. Quand on se trouve tout à coup devant des animaux qu'on ne connaît ni d'Ève ni d'Adam, il faut du pied, de l'œil et de l'estomac. Ce que tu as dû faire de conquêtes! Toutes les femmes sont amoureuses de toi....

Henriot releva la tête.

.... Voir un homme jeune comme toi, tracasser des bêtes et les battre, ça les révolutionne. Oui da, fils, je les connais. Il faut cela! ou seraient nos petits bénéfices? Car je te l'ai dit, Henriot, nos affaires languissent, et je ne peux pas t'offrir des appointements de Rothschild. Cependant, parlons de ton engagement ; et en attendant, à la tienne!

Ils trinquèrent.

Pendant tout le temps que Rosembeau avait parlé en buvant à petits coups, Henriot portant machinalement son verre à ses lèvres s'était comme muré dans un songe. Son esprit emporté par le tourbillon de ses réflexions n'avait saisi que deux choses dans le verbiage du dompteur : d'abord que des femmes avaient pu l'admirer, ensuite que Rosembeau lui proposait un engagement.

Des femmes l'admiraient! si Lucile le savait. Peut-être serait-elle jalouse? La jalousie c'est le feu d'amour se rallumant, c'est la vengeance du délaissé. Serait-il possible! Alors pourquoi s'en aller du monde puisqu'il pouvait encore, prochainement peut-être, redevenir quelqu'un pour Lucile, peser sur sa vie par un regret ; et qui sait? renouer un jour la douce chaîne ; le bruit qu'allait mener dans les journaux ses remarquables débuts fournirait sans doute le meilleur moyen de la retrouver. Puis voyez les choses : par un singulier coup du sort l'esprit qu'il avait fait pour mourir lui procurait de quoi vivre.

Qui lui eût dit qu'un jour il deviendrait dompteur! ce métier pourtant ne lui déplaisait pas.

—Eh bien, fils?

—Parfaitement père Rosembeau, parfaitement, je suis votre homme.

II.

Henriot s'était donc résigné à vivre, le premier soir, quand il était entré dans la cage des lions, il avait senti malgré toutes les émotions contraires qui devaient assaillir ce désespéré courant au suicide le frisson que fait passer les applaudissements d'une foule. Il savourait maintenant, chaque fois qu'il *travaillait*, l'orgueil d'être homme et de dominer par la volonté la brutalité des fauves.

Tous les journaux de Paris avaient signalé sa crânerie exceptionnelle dans des articles variés et splendides.

Mais en province ce fut bien autre chose. La note était encore accentuée et Henriot vivait en plein triomphe. A Angoulême surtout il eut un succès retentissant.

Dans cette ville, la ménagerie Rosembeau s'est établie sur le vaste champ de foire qui s'étend au devant de la caserne; et le soir quand les tambours de la retraite passent au retour, à côté, les bons bourgeois peuvent entendre le chœur hurlant des bêtes de Rosembeau répondre au bruit de la caisse militaire. Quand le tambour cesse et que tout bruit s'éteint dans la cour de la caserne, les bêtes aussi font silence....

Beaucoup de petites loges—nous sommes à la foire—se dressent coquettes ou vulgaires autour de la place.

Il y a saint Antoine et ses marionnettes en bois, des femmes géantes et des panoramas, tous les divertissements possibles; mais ce qui domine, la pièce de résistance, c'est la ménagerie.

Elle n'est pas considérable pourtant: Rosembeau n'était point riche, il ne l'avait point caché à Henriot quand celui-ci s'était engagé. Mais bien que le jeune dompteur ne gagnât presque rien, maintenant il n'eût point changé son sort pour une maison de campagne.

Mais alors le souvenir de Lucile s'était donc éteint chez lui? il y avait pensé longtemps; d'abord avec rage, puis avec douleur, puis avec regret, puis avec modération, oubliant peu à peu, de mois en mois, de semaine en semaine et de jour en jour, celle précisément dont l'abandon l'avait jeté dans cette vie de voyage et d'émotions nouvelles. Puis deux ans s'étaient passés depuis les débuts.....

Les vieux opéras-comiques nous ont appris qu'on s'aimait beaucoup dans les chaumières autrefois...... *Une chaumière et ton cœur*, disent les vieilles romances; et cela s'explique ; plus le logis est petit, plus on se rapproche et les cœurs souvent en procèdent le baiser des lèvres; mais que dire alors d'une voiture roulante comme celle des bateleurs forains, cabotins du théâtre en toile, montreurs de phénomènes, etc.

Tout le temps que par petites journées, suivant la file des véhicules aux animaux, la voiture de Rosembeau avait roulé dans les routes en plein soleil, Marthe et Henriot s'étaient longuement parlé.

Rosembeau possédait deux voitures — de maîtres — l'une plus grande qu'un tramway, superbe, peinte en jaune et digne d'admiration, l'autre petite et décolorée.

C'est dans la dernière qu'il habitait. Sa fille, Marthe, faisait les honneurs de la première qui servait aussi de salle à manger.

Lorsque Henriot vint augmenter la famille, il logea avec le père d'abord; mais ensuite....

Ensuite, il n'aurait su dire comment ni pourquoi, lui l'inconsolable Henriot, habita la grande belle voiture avec Marthe. Disons vite que pendant un assez long séjour à Châtellerault, le maire de cette estimable cité leur avait récité quelques versets du code auxquels Henriot et Marthe avaient répondu "oui" avec ensemble.... Tout était donc pour le mieux ; ils se trouvaient à Angoulême dans le plein de leur bonheur. Jamais et nulle part, Henriot n'avait été accueilli par le public avec plus d'enthousiasme.

Elles accouraient, les dames! Quelques-unes, de celles qui font du genre pour éblouir les petites villes, venaient voir légèrement, au travers de besicles tenues du bout des ongles, Henriot au cou puissant, au torse bien planté, debout, avec son maillot collant, au milieu des lions. Elles admiraient le dompteur dans son allure si essentiellement énergique et vigoureuse. Les petites ouvrières, et notamment les papetières, nombreuses dans cette ville, l'applaudissaient crânement, résolument. Il devint le dompteur chéri des dames. Rosembeau d'ailleurs, ne pouvait pas lutter contre lui ; il était vieux et précisément en ce moment, des rhumatismes le retenaient dans sa voiture, d'où cloué sur son lit ou sur sa chaise, il entendait—sans jalousie d'ailleurs, l'excellent beau-père—le bruit des ovations prodiguées à Henriot, qui régnait absolument, étoile sans rivale.

Il ne demandait plus maintenant que Lucile connût sa gloire ; il était heureux de la tendresse admiratrice de Marthe ; il croyait avoir oublié l'autre à tout jamais.

En même temps que la ménagerie de Rosembeau florissait à Angoulême un jeune homme qui faisait les beaux jours de cette ville. M. Archambaud de Bouteville, était le type du crevé de province, imitant naïvement et sans art les élégants de Paris, qui passent quelques années à manger les tourelles de châteaux hypothéqués ou hypothétiques. Archambaud, réellement possesseur d'une fortune solide, opérait dans une ville secondaire, en s'essayant aux mêmes manières ; déjà César n'a-t-il pas dit qu'il préférait être le premier dans un village que le second à Rome.

M. Archambaud de Bouteville se donnait le facile plaisir d'étonner la bonne population du lieu par quelques excentricités. Il était le lion de l'Alcazar de la rue Marengo; d'ailleurs la chanteuse de genre n'était pour lui qu'une intermède dans son existence à la don Juan. On lui savait une liaison qui passait pour très parisienne, et certes, il la montrait assez partout. M. de Bouteville était, à Angoulême, un arbitre des élégances.

Ajoutons qu'au fond, très prudent, il payait ses dettes, ne mangeait que ses revenus, ce qui lui faisait pardonner beaucoup par les gens rangés; avec cela il régnait sur la jeunesse.

Henriot était devenu à la mode, le bel Archambaud daigna aller le voir, il entra habillé à la dernière mode dans la ménagerie, ayant au bras la femme charmante qu'il ne manquait aucune occasion d'exhiber.

Il se mit très en évidence, juste devant la cage principale, comme s'il eût voulu disputer à l'élève du désert son succès et son triomphe du jour.—Lutte grotesque d'un rohinelle de civilisation contre une parodie de sauvagerie.

La porte de la cage glissa et Henriot parut.

Les lions commençaient à louvoyer et à loucher, suivant leur habitude et à se laisser battre outrageusement comme des chiens, quand tout à coup Henriot recula.

Il laissa tomber sa cravache.

On le vit troublé, décontenancé ; il essaya de ramasser sa houssine, alors un lion tout nouvellement engagé, bondit, et de sa mâchoire, lui saisit la cuisse. Un immense cri de terreur s'éleva de l'assistance.

Henriot se releva.... Tous les lions, enhardis, horlaient,.... le maître blanc montrait une affreuse face.... Henriot accula contre les parois de la cage devant quatre gueules où semblait sa mort, se sentit perdu.

Le garçon de la ménagerie se précipita en vain à la grille de la cage avec une pince pour étonner les fauves.... pour dompter les fauves.... les dents.... Henriot, une seconde.... il était.... tomba.

Il disparut sous les corps.

—Au secours! cria la foule, il est perdu! au secours!

C'était un coup. Tout à coup Rosembeau entra dans la cage.

D'un mouvement énergique il redresse son vieux corps.... perclus de rhumatismes.... habitude, sauve d'abord la foule.

Une exclamation de terreur sortie de la bouche d'une femme.

Rosembeau surgit habillé, sortant de son lit, ses jambes étaient nues, sa chemise incorrectement rentrée dans le pantalon. Il avait un bâton à la main.

Le vieux tomba sur les lions et leur asséna des coups violents.

Devant cet assaillant nouveau les fauves eurent un moment de fureur; ils se détournèrent de Henriot ; un seul restait, tenant l'épaule du pauvre garçon dans ses mâchoires de fer.

Rosembeau, pour celui-là, dut recommencer: Henriot, par un dernier effort, réussit à se lever. Il pâlissait de rage.

Cependant Rosembeau, accablé dans un coin, résistait avec une suprême énergie aux fureurs qu'il avait soulevées ; entouré de ses gueules qui soufflaient la rage, on eût dit que sa jeunesse passée revenait pour ranimer son corps. On n'eût point reconnu le grabataire de tout à l'heure, presque paralytique, ne remuant dans son lit que comme sur des charbons ardents, enserré partout de douleurs.

Il rasa le mur, toujours faisant face aux bêtes, et put arriver jusqu'à la porte au fond de la cage, contre laquelle déjà s'appuyait et frappait Henriot.

Alors on vit la partie vraiment la plus terrible de la lutte.

Les deux hommes, l'un blessé par les cruelles morsures, l'autre affaibli par l'âge et les souffrances, dormaient aux lions, avant que la porte s'ouvrît, une suprême et vigoureuse bourrade. Ils semblaient y mettre tout ce qui leur restait d'âme.

Devant leur force réunie, les lions se jugèrent vaincus et quand la porte, s'étant ouverte, leur déroba leur vengeance, ils se livrèrent à une rage impuissante qui se marquait par des bonds prodigieux et des hurlements épouvantables.

Pendant toute cette scène qui n'avait pas duré trois minutes (mais quelle éternité encore!) le public avait passé par les plus violentes émotions. C'est à peine s'il eut la force d'applaudir.

La représentation, après ce sanglant incident, devait naturellement être terminée ; déjà une partie des spectateurs se précipitait au dehors pour retourner les voitures de la ménagerie et demander des nouvelles d'Henriot.

Rosembeau et Henriot, au sortir de la cage, s'étaient affaissés, à bout de force, dans la logette.

Marthe ne savait auquel courir. Elle ne se livrait point pourtant à une affliction stérile ; comme toutes les femmes qui ont connu des jours difficiles, elle se montrait active et courageuse dans les premiers soins qu'elle donnait en d'aussi terribles circonstances à son père et à son mari; elle ne perdait point la tête, et le cœur encore palpitant d'effroi, elle indiquait d'un mot bref, sans lamentations ni pleurs, aux personnes accourues pour l'aider, ce qu'il y avait à faire.

On transporta Rosembeau sur son lit. On dut déshabiller ensuite Henriot, dont le maillot, déchiré et labouré par les griffes, s'en allait en longues bandes. Il fallait laver ses blessures; tout aussitôt Marthe eut à sa portée du linge et de l'eau. Un médecin qui se trouvait dans l'assistance s'approcha du blessé.

Henriot anéanti, assis sur l'unique chaise de la logette, regardait sans un mot, sans une plainte, l'empressement du public. Il y avait dans son attitude, un peu de la tristesse d'un vaincu, de l'ennui de l'homme qui a joué une forte partie et qui vient de la perdre.

Cependant, les marques d'intérêt que lui témoignait avec tant d'émotion ce public, tous les jours témoin de son triomphe, le touchaient et adoucissaient visiblement l'amertume de son cruel échec.

Il aurait voulu se lever, parler à ceux qui étaient présents, mais sa faiblesse le retenait sur la chaise; cette faiblesse venait de son sang perdu et aussi d'une autre cause, morale celle-là. On eut dit qu'il se sentait écrasé par un poids étrange.

—A boire, demanda-t-il.

Aussitôt, une dame très élégamment mise, fendit la foule, tenant à la main une potion chaude, que sans doute, d'un mot, lui avait recommandé le médecin.

A continuer.

OFFICIEL.

Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane.

Session Régulière de 1888.

No 63.] LOI.

Créant un Bureau de Police pour la ville de la Nouvelle-Orléans et en définissant les pouvoirs.

Attendu que preuve a été fournie à l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane qu'avis de l'intention de présenter cette loi a été publié conformément à l'article 48 de la Constitution ; en conséquence,

Section 1.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les pouvoirs et devoirs attachés et incombant au département de la police et la discipline, la conduite de la police de la ville de la Nouvelle-Orléans et de la Paroisse d'Orléans, seront désormais, ainsi qu'il y est ci-après plus spécialement pourvu, seront remis à et exercés par un bureau composé de six commissaires et du maire de la susdite ville, sous le nom de: "Bureau de Police de la ville de la Nouvelle-Orléans" et par tels officiers, hommes de patrouille, employés et commis, qui pourront être nommés par le dit bureau ; pourvu que les dits commissaires soient des résidents des divers districts de la ville de la Nouvelle-Orléans ; sauf les sixième et septième districts, qui seront consolidés, relativement, à la mise en opération de cet acte, et auxquels sera attribué un seul et même commissaire.

Sec. 2.—Que les dits commissaires seront élus par le Conseil de ville de la Nouvelle Orléans: deux pour le terme de quatre années, deux pour le terme de huit années, deux pour le terme de douze années. En cas de mort, démission ou destitution d'aucun des dits commissaires, la vacance sera remplie par le dit bureau pour le terme non expiré du dit commissaire, et à l'expiration du terme de chacun des dits commissaires, le dit Conseil de Ville nommera à chacun de ces emplois, par mode d'élection, et cela pour un terme de douze années, ainsi qu'il est dit plus haut. Les dits commissaires seront citoyens des Etats-Unis et de cet Etat. Le dit bureau se réunira au moins deux fois par mois et aussi souvent qu'il sera jugé nécessaire, sur l'appel du maire.

Sec. 3.—Le maire de la ville de la Nouvelle Orléans présidera le dit bureau, mais n'y aura qu'une voix prépondérante. Le bureau élira l'un de ses membres président intérimaire du bureau. Le quorum ne se composera pas de moins de quatre des susdits commissaires.

Sec. 4.—Les diverses personnes nommées commissaires du bureau de police, en vertu du présent acte, devront, avant d'entrer en fonctions, prêter serment et enregistrer, au bureau du Secrétaire d'Etat, leur serment d'office et l'affidavit d'éligibilité prescrit pour les officiers d'Etat. Les dits commissaires pourront toujours être destitués par le maire de la Nouvelle-Orléans pour crimes, méfaits, délits, incapacité, corruption, favoritisme, extorsion, oppression, pour mauvaise conduite notoire ou ivrognerie habituelle, pourvu que, dans tous les cas, lorsque des accusations seront portées contre un commissaire quelconque, la chance lui soit donnée de présenter des témoins à décharge.

Sec. 5.—Le dit bureau procédera à son organisation au cours de sa première réunion, au mois de juillet, tous les quatre ans, en élisant l'un de ses membres comme président intérimaire et aussi, une personne compétente comme secrétaire et trésorier, dont les pouvoirs, devoirs, appointements et le terme d'office seront réglés et fixés par le dit bureau, pourvu que les appointements du dit trésorier et secrétaire n'excèdent pas $1500 l'an. Nul membre du dit bureau ne recevra aucun traitement quelconque.

Sec. 6.—Le dit bureau nommera un surintendant, un médecin de la police et autant de capitaines, sergents, caporaux, commis, opérateurs, hommes de garde, portiers qu'il pourra être nécessaire ; et le dit conseil, avec la sanction du maire, promulguera tous statuts, règlements et ordres, à la police, par l'intermédiaire du surintendant d'icelle, qui sera le chef exécutif de toute la force de police, qui aura la direction de la dite police, restant toujours assujettie aux statuts, règlements et ordres du dit bureau ; pourvu néanmoins que rien du présent acte ne pourra être interprété de façon à mettre en péril, diminuer ou réduire le pouvoir du maire comme commandant en chef de la dite force de police de faire les ordres nécessaires et opportuns pour le maintien de la paix en la ville de la Nouvelle Orléans et pour tirer le meilleur parti de la dite force.

Sec. 7.—Chaque officier et membre de la dite police resteront respectivement en fonctions, tant que leur conduite sera satisfaisante; et chacun d'eux pourra être destitué, après que des accusations écrites auront été portées contre lui et qu'il aura été équitablement jugé, conformément aux statuts et règlements du dit bureau, ou lorsque la maladie ou un accident le mettront, officier ou membre de la dite police, dans l'impuissance de remplir ses devoirs ; pourvu qu'aucune destitution n'ait lieu avant que cette impuissance n'ait duré plus de trois mois et ne soit d'une nature permanente ou incurable. Mais nul ne sera nommé membre de la dite police, à moins

1. Qu'il ne puisse lire et écrire l'anglais d'une façon intelligible;

2. Il devra être citoyen des Etats-Unis et l'avoir été depuis un an;

3. Il devra être un résident de cet Etat depuis cinq ans, et avoir résidé deux de ces années précédant immédiatement sa demande d'emploi;

4. Il devra n'avoir jamais été reconnu coupable d'un crime;

5. Sa taille devra être de cinq pieds six pouces au moins;

6. Il devra être âgé de plus de vingt-un ans;

7. Jouir d'une bonne santé, être sain de corps et d'esprit;

8. Jouir d'une bonne réputation comme caractère, comme mœurs;

9. Il devra également avoir été examiné par le Bureau d'Examinateurs du Service Civil, avant d'être nommé par le dit bureau de police, et son nom placé sur la liste des éligibles.

Sec. 8.—Aucun des commissaires du dit bureau de police, ni aucun des officiers ou employés de la police ne pourront accepter ni occuper aucun emploi public durant leur terme d'office; et au cas où il ou ils négligeraient dans les dix jours suivant la nomination ou l'élection, de se démettre de l'emploi, soit de commissaire, d'officier ou d'employé de la police, il ou ils seront, *ipso facto*, suspendus du dit emploi.

Sec. 9.—Les vacances dans le corps de la police seront comblées de la façon suivante: Les capitaines devront être choisis parmi les sergents; les sergents parmi les caporaux, les caporaux parmi les hommes de patrouille, et les hommes de patrouille parmi les surnuméraires; pourvu que telle promotion n'ait lieu qu'après examen régulier du candidat par le bureau d'examinateurs nommé par le surintendant de la police.

Sec. 10.—Le maire de la ville de la Nouvelle Orléans, en sa capacité de juge de paix ex officio et de conservateur de la paix, sera le commandant en chef du corps de police.

Sec. 11.—Tout membre de la police devra recevoir un certificat de sa nomination, signé par le président ou le président intérimaire et par le secrétaire et le trésorier du conseil.

Sec. 12.—Le bureau de police fera des règlements convenables relatifs au cautionnement que devront fournir officiers et employés sous leur contrôle; ils requerront ceux-ci d'enregistrer le dit cautionnement et le serment d'office, avant l'émission du certificat dont il est parlé dans la section précédente.

Sec. 13.—Le dit bureau de police aura le pouvoir, pouvoir discrétionnaire, quand un officier ou un membre de la dite police aura été convaincu d'infraction quelconque à la loi, de négligence du devoir, de violation des règlements, de désobéissance aux ordres, d'incapacité, d'absence sans permission, de tout acte portant atteinte à l'intérêt public; de conduite immorale, de faits et gestes indignes d'un officier, ou d'un mépris quelconque de la discipline, de punir le dit délinquant en le réprimandant, en supprimant ou suspendant sa paie durant une période spécifiée ou de le renvoyer du corps de police. Toutes les amendes seront reversibles au fonds des membres de la police invalides ou retraités, fonds qui devra être créé par le dit bureau, ainsi qu'il y est pourvu plus bas.

Sec. 14.—Aucun officier, aucun membre de la police, sous peine de forfaiture de la paie qui pourra lui être due, ne se retirera, ne démissionnera sans permission. Toute absence de trois jours non motivée, sans permission, sera considérée et traitée comme équivalant à la démission du dit officier ou membre, et la dite démission sera ainsi acceptée.

Sec. 15.—Le dit bureau de commissaires aura le pouvoir des ordres de comparaître, attestés au nom de son président, et rendant obligatoire la comparution de témoins en toute affaire autorisée par ses statuts et règlements, concernant les membres du corps de police.

Chaque commissaire du bureau, le surintendant de la police, le secrétaire et le trésorier sont, par le présent, revêtus de l'autorisation et du pouvoir d'administrer le serment ou l'affirmation à toutes personnes citées et comparaissant dans toute affaire, toute procédure autorisée comme il est dit plus haut, ou de prendre toutes les dispositions utiles de par les ordres, statuts et règlements du bureau, ou nécessaires aux fins du présent acte. Tout vil et faux serment fait par un témoin ou un individu quelconque, relativement aux affaires et procédures susmentionnées, constituera un parjure et sera puni ainsi que le décrète la loi actuelle sur pareils délits.

Sec. 16. Le dit bureau de police, afin de faciliter le gouvernement du département de la police, de servir et de perfectionner la discipline policière chez les officiers et les subordonnés de la force de police, est revêtu du pouvoir discrétionnaire de décréter, de modifier, de rappeler de temps à autre, les ordres, statuts, règlements sur la discipline générale, dans lesquels, outre les dispositions générales jugées opportunes par le dit bureau, pourront être spécialement énumérés et distribués les pouvoirs, devoirs, responsabilités des officiers, commis et membres de la force de police ; et où seront spécifiés le mode de nomination aux emplois, le système disciplinaire, la procédure dans les poursuites et relativement à la destitution des dits officiers, commis, membres de la dite force ; pourvu que ces lois, ces ordonnances, ces ordres, ces statuts, ces règlements, ces formes et modes de procédures ne soient en conflit avec aucune des clauses du présent acte.

Sec. 17.—Il sera du devoir du corps de la police, à tout instant du jour, de la nuit—et les membres de ce corps en reçoivent le pouvoir par le présent—de maintenir spécialement la paix publique; de prévenir les crimes; de découvrir et arrêter les coupables; de supprimer émeutes, rassemblements, insurrections; de disperser les rassemblements défendus ou dangereux, qui obstruent la libre circulation des rues, des trottoirs, des parcs, des squares, des places; de protéger les droits des individus et des propriétés; de veiller au maintien de la salubrité publique; de maintenir l'ordre aux élections, aux réunions et meetings publics, d'inspecter et de régler le mouvement des attelages et véhicules par les rues; de faire disparaître toutes obstructions dans les rues, les parcs et chemins publics; d'arrêter tous les mendiants et vagabonds errants par les rues; de veiller aux secours à porter en cas d'incendie; d'indiquer aux immigrants, étrangers et voyageurs, rencontrés dans les rues, le lieu où se trouvent les bateaux à vapeur, les navires, leurs quais, les gares de chemins de fer; de protéger ces immigrants, voyageurs et étrangers; de surveiller et inspecter soigneusement tous les lieux d'amusements publics, tous les lieux d'affaires, dont les occupants ont licence pour la poursuite d'affaires quelconques; toutes les maisons de mauvaise vie, de prostitution; toutes celles où résident ou se portent les prostituées de bas étage; tous les bureaux de loterie non autorisés par la loi; toutes les maisons de jeu, ou tous les lieux où se jouent le loto et autres jeux; toutes les arènes à combats de coqs, toutes les salles où l'on danse; d'arrêter, de réprimer tous les désordres ou actes condamnables qui s'y produiraient; de mettre en vigueur et faire respecter toutes les lois et ordonnances de la dite ville. A cet effet ils pourront, avec ou sans mandat d'arrêt, procéder à l'arrestation de tous individus se rendant coupables de la violation de toute loi ou ordonnance destinées à supprimer, à punir, crimes ou délits, pourvu que rien en ceci ne soit interprété comme autorisant ou permettant tripots maisons de jeu, ou lieux où se jouent *keno*, loto et autres jeux.

Sec. 18.—Le surintendant de la police fera, chaque mois, au bureau de celle-ci, un rapport écrit sur la situation du département, avec telles statistiques et suggestions qu'il jugera utile de présenter pour l'amélioration du département, de la police et de sa discipline. Chaque année, le premier lundi de janvier, ou antérieurement à cette date, le bureau adressera un rapport écrit au Conseil de ville de la Nouvelle-Orléans sur la condition de la police.

Sec. 19.—L'avocat de la ville, sera le conseiller légal et l'avocat du dit bureau sans que ces services lui donnent droit à des honoraires additionnels.

Sec. 20.—Le premier lundi de décembre de chaque année le dit Bureau de police procédera à la rédaction de l'estimation financière du montant requis pour les dépenses, durant l'année suivante, de la police, pour les frais légaux et les débours du Bureau de Police; les dépenses rendues nécessaires par des actions criminelles ou civiles, et procédures contre les dits commissaires, ou officiers ou membres de la dite force, à la suite d'actes par eux commis au cours de l'accomplissement de leurs fonctions ou en s'autorisant de celles-ci. Cette estimation devant porter aussi les gages, la paie requis en vertu du présent acte. Le Conseil de Ville, en dressant son budget, devra réserver une somme égale à celle que requerra la susdite évaluation faite par le Bureau de Police; pourvu que le dit Conseil ait le droit de réduire la dite évaluation à une somme qui ne sera pas au-dessous de cent cinquante mille piastres par an pour le département de la police, y incluant le montant à percevoir des fermiers des quais, dans tous les cas où les revenus de la ville ne justifieront pas ne permettront point une allocation plus élevée.

Sec. 21.—Il ne sera permis à aucun membre de la police de solliciter et à aucun d'eux il ne sera imposé des contributions en argent ou autres, et cela sous aucun prétexte, en faveur d'aucun individu, d'aucun comité, d'aucune association, dans un but politique quelconque; il ne sera permis non plus à aucun membre de la dite force d'être élu ou représentant ou membre d'aucune convention politique ou de parti, ayant pour objet la nomination de candidat ou candidats à aucun emploi politique. Il ne prendra part à aucune convention politique chargée de nommer des candidats à des emplois politiques. Le jour de toute élection publique tenue conformément aux lois de l'Etat, ou de toute élection primaire d'aucun parti politique, il devra, s'il est spécialement commis à la garde de polls, ou préposé à toute autre mission, préserver la paix publique de tout son pouvoir. Il lui est aussi interdit de vendre ou transférer sa paie, par anticipation, avant échéance, ou de charger un fondé de pouvoir de l'encaisser.

Sec. 22—Le Bureau de Police a le pouvoir discrétionnaire de permettre aux membres du corps de police, pour service par eux rendus dans l'accomplissement de leurs services, services et "méritoires et extraordinaires," et pour ceux-là seulement—de recevoir, sous les réserves contenues en cette section, des récompenses, des cadeaux, des marques de distinction offerts pour les dits services. Lorsque l'offre sera faite de telles récompenses, cadeaux ou marques de distinction, ceux ci, qu'ils consistent en argent ou autre forme, devront être préalablement déposés aux mains du trésorier du Bureau, en attendant l'action finale que le Conseil pourra déterminer. Si récompense ou présent consistent en une somme d'argent, le trésorier, sauf contre ordre du Bureau de Police, déduira, au profit du Fonds de Pension de la Police, vingt pour cent sur toute somme au dessous de mille piastres et vingt-cinq pour cent sur celles au dessus de ce montant; et le surplus sera payé en mandat régulier, à celui à qui la dite prime aura été présentée. Dans tous les cas il sera demandé au Bureau, et par écrit, la permission de recevoir toute récompense, tout cadeau, toute marque de distinction, laquelle permission sera accordée ou refusée, au gré du Bureau. La nature ou le montant de la récompense ou du cadeau devront être spécifiés dans la demande écrite. Devront être rejetées toutes demandes de permission de recevoir des marques de distinction votées en faveur de membres de la police, de service à des foires, à des réceptions, bals piqueniques ou autres réunions publiques.

Sec. 23—Toutes amendes imposées par le Bureau de Police aux membres du corps de police, par mesure disciplinaire et déductibles de leur paie, de leur salaire; toutes les récompenses, tous les honoraires, tous les produits de cadeaux et émoluments payés et donnés en considération de services extraordinaires rendus par des membres de la police, sauf les cas où il serait permis à un membre de retenir pour lui ce qui lui aurait été offert, toutes les sommes d'argent restant durant une période d'une année, aux mains du commis préposé aux "propriétés" ou provenant d'articles non réclamés, toutes sommes provenant de pénalités infligées après jugement seront déposées et payées à la banque avec laquelle le trésorier du Bureau de Police aura ouvert son compte. Les paiements ainsi opérés constitueront, seront déposés et gardés comme un fonds qui sera nommé "Fonds de pension de la Police," et les individus qui périodiquement rempliront l'emploi du susdit trésorier du bureau de police et celui de trésorier de la ville de la Nouvelle Orléans, sont, par le présent, constitués les gardiens du dit fonds, et pourront, à époques indéterminées, l'investir, partiellement ou intégralement, comme ils le jugeront le plus avantageux à la destination du dit fonds; et ils sont revêtus du pouvoir de faire tous contrats nécessaires et de prendre toutes les précautions voulues en l'espèce.

Sec. 24—Si un membre de la police, en activité de service, est frappé d'incapacité permanente, de façon à imposer sa radiation comme membre du corps; ou si un membre par le fait de l'âge est mis à la retraite, après vingt années de service, une somme annuelle n'excédant pas cent cinquante piastres, sera prélevée sur le Fonds de Pension de la Police et payée au dit membre. Si un membre de police, dans l'exercice de ses fonctions, est tué ou meurt par l'effet immédiat de blessure reçue dans l'exercice de ses fonctions ; ou s'il meurt après vingt ans de service dans ce corps en laissant une veuve, ou, à défaut de veuve, un enfant ou des enfants, au dessous de seize ans, pareille somme, sous forme d'annuité, sera prélevée du dit Fonds, pour être payée à la dite veuve, tant que celle-ci ne se remariera point; ou à l'enfant ou aux enfants, jusqu'à ce que le dit enfant ou le plus jeune des dits enfants n'ait pas dépassé sa seizième année. Dans tous les cas susdits le bureau de police sera juge du fait; il ordonnera le paiement, sur mandat, signé par chaque détenteur du dit Fonds, pourvu que tout officier qui, dans l'accomplissement de son devoir, aura reçu une blessure le frappant d'incapacité de service, recoive sa paie entière, aussi longtemps que durera l'incapacité, à moins que cette blessure ne soit d'un effet permanent, et pourvu que la dite incapacité ne se prolonge pas au delà de six mois.

Sec. 25.—Il est de plus décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en contraires au présent acte, en opposition, en conflit avec lui sont et demeurent par le présent rappelées.

S. P. HENRY,
Speaker de la Chambre des Représentants.

JAMES JEFFRIES,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat,

Approuvé le 1er juillet 1888.

FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme à l'original.

JOS. GEHELIN,
Assistant-Secrétaire d'Etat.

PETITES ANNONCES.

COUVERTURES nettoyées par le procédé du soufre—Larrieu & Mandet—Etablissement de teinture et de dégraissage à vapeur le Bontemps, 184 1/2 rue Poydras et 64 Royale. 29 juil—1f

A LOUER.

A LOUER—Garni ou non garni. L'hôtel Trapolin, favorablement connu dans le Sud depuis 25 ans—Nos 121, 123 et 125 rue Royale, en face de l'Hôtel Royal. S'adresser à J. B. Trapolin, 35 rue St-Charles. 24 juin—1f1m

A VENDRE.

LE meilleur Gazoline au dessous du prix coûtant pour lampes et stoves à vapeur, livré à 10 cents le gallon par J. J. Paquette, 49 rue de Chartres. 29 juin—

DEMANDES.

ON demande un bon cuisinier blanc bien recommandé. S'adresser au No 171 de la rue Race. 29 juillet—1f

ON demande—Une blanchisseuse pour laver et repasser chez elle le linge d'une famille. S'adresser au No 75 rue St-Louis entre Royale et Bourbon. 29 juil—2f

ON demande—100 moutons. S'adresser 119 rue Decatur. 28 juil—1f

ON demande des hommes expérimentés pour vendre en Louisiane dans le Mississippi et l'Alabama des pompes du "Nagle Power and Boiler Feed Pump", nouvelle patente. Conditions engageantes. S'adresser Boite 1094, Providence, R. I. 28 juil 3f

ON demande une dame d'un certain âge, parlant le français et l'anglais, pour servir dans une épicerie. S'adresser coin Esplanade et Chartres. 19 juil—1sem

AVIS DE SUCCESSION.

Succession de Jacob C. Lyons.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. No. 21,199—Division A.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'il en ont) pour lesquelles le compte présenté par Isaac L. Lyons exécuteur testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS, Greffier.

25 juil—25 29—3 août

Succession de David Dodt.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No. 24,512—Division "D."—Attendu que John Dodt a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu David Dodt décédé intestat, avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS, Greffier.

21 juillet—21 25 29.

VENTES PAR LE CONSTABLE

John G. Grant contre E. N. Waterman

DEUXIÈME COUR DE CITÉ de la Nouvelle Orléans—No 10 663—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Chas H. Luzenberg, Juge de la Deuxième Cour de Cité de la Nouvelle Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée je vendrai, à l'encan, au No 30 Passage de la Bourse entre les rues Conti et Bienville dans le deuxième district de cette ville le LUNDI, 30me jour de juillet 1888, à 11 heure a. m., la propriété décrite ci-après, à savoir :

Un lit Victoria, 5 après un inventaire enregistré en son bureau.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

P. AD. FORTIER
Constable de la Deuxième Cour de Cité de la Nouvelle Orléans.

17 juil—17 24 30

AVIS AUX CREANCIERS.

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de district pour la paroisse d'Orléans—Harvey Creecy vs ses créanciers—No 21,558—Ordre de Cour—Que la cession des biens du pétitionnaire Harvey Creecy soit et est par le présent acceptée par la Cour au bénéfice de ses créanciers et il est ordonné qu'une réunion des dits créanciers soit convoquée et tenue pardevant R. H. Downing, notaire, en cette ville en son bureau No 29 rue du Camp le JEUDI 2ème jour d'août 1888, à 11 heures A. M. afin de délibérer sur les affaires du dit pétitionnaire et d'élire un syndic et de voter sur toutes les affaires qui peuvent être présentées devant eux et que dans l'intervalle toutes procédures contre la personne et la propriété du dit pétitionnaire seront suspendues, et que W. R. Richardson Esq. avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents.

Nouvelle-Orléans, 19 juillet 1888.

(Signé) N. H. RIGHTOR, Juge.

Pour copie conforme.

JAS. D. RANKIN, Député Greffier.

20 juil—20 30—août 15 23

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans. — Joseph K. Gourdain vs. ses créanciers—No 24,434—Division D—Ordre de Cour—Qu'une assemblée des créanciers du pétitionnaire Joseph Kiebert Gourdain soit convoquée et ait lieu pardevant Marcel T. Ducros notaire public en cette ville, le LUNDI, 30me jour de juillet 1888, à 11 heures du matin, dans le but de délibérer sur la demande du dit pétitionnaire pour un rep et en attendant que toutes les procédures judiciaires contre la personne aussi bien que contre les biens du dit pétitionnaire soient suspendues.

Nlle Orléans, 26 juin 1888.

(Signé) N. H. RIGHTOR, Juge.

Pour copie conforme:

JAS. D. RANKIN, Député Greffier.

29 juin—3 juil 30 juil

Succession de Jean-Marie Octave Nouchet.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No. 24,564—Division —Attendu que John B. Vinet, administrateur public, a présenté une pétition à la cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Jean-Marie Octave Nouchet, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la cour.

E. A. LUMINAIS, Greffier.

21 juil—21 25 29.

DENTISTES.

Extraction de dents sans douleur.

Les prix les moins élevés demandés à la Nouvelle Orléans pour opérations par dentistes de premier ordre.

G. P. Maloney, Dentiste, D. D. S.
Bureau, 110 rue du Canal.
Entre St-Charles et Camp.

Venez examiner mes modèles, vous informer de mes prix et vous faire exhiber ma Médaille pour travaux reconnus supérieurs.

25 août—

C. E. KELLS & M. VIET,
CHIRURGIENS-DENTISTES
No. 12 rue Dauphine, immédiatement après l'édifice formant l'angle de la rue du Canal.
Opérations de tout genre dans le ressort de leur art.
Pose de palais artificiels.

LE FRANCO-LOUISIANAIS,
JOURNAL HEBDOMADAIRE
PARAISSANT LE SAMEDI.
Spécialement dévoué aux intérêts des populations françaises de la Louisiane et du Sud-Ouest des Etats-Unis.
Abonnement: $2 50 par an.
Propriétaire-Editeur: LE CLUB DE LA DÉMOCRATIE FRANÇAISE.
Bureau: 203 rue de Chartres, Nouvelle-Orléans, Lne.

LOUIS FRIGERIO,
OPTICIEN,
161........Rue du Canal........161
A un assortiment complet d'instruments d'optique, d'appareils de marine et de mathématique. Attention spéciale accordée à la réparation de tous les instruments du genre.
Thermomètres à mercure, Saccharimètres, verres de couleurs, Lorgnettes, Lorgnons de théâtre. Un opticien expérimenté est attaché à la maison.
Instruments à dessin, Papier, etc., etc.

W. G. TEBAULT,
MEUBLES,
37, 39 ET 41 RUE ROYALE.
30 déc—1 an 10m Mer Ven

LA PLUS GRANDE MAISON DU SUD.
LEON GODCHAUX.
VÊTEMENTS CONFECTIONNÉS,
VÊTEMENTS SUR MESURE,
CHEMISERIE, CHAPELLERIE,
BONNETERIE, ARTICLES DE VOYAGE,
81 83 et 85 rue du Canal. Nlle-Orléans.
23déc—1 an dim mer ven

D. MERCIER'S SONS
Les marchands renommés par la modicité des prix de leurs articles et la loyauté dans leurs transactions commerciales
Vêtements confectionnés, Chapeaux et Articles de toilette pour messieurs et enfants.
Le magasin est ouvert le samedi soir jusqu'à 10 heures et fermé le dimanche.
Coin des rues Dauphine et Bienville, à deux ilets de la rue du Canal, 2me district.
1er nov 87—mar jeu dim—1f

Belles Montres, Pendules, Diamants, Bijouterie, Argenterie, Etc.
—CHEZ—
FRANTZ & OPITZ,
COIN DES RUES ROYALE ET BIENVILLE.
BIJOUTIERS ET HORLOGERS PRATIQUES.
Les nouveaux MONOGRAMMES gravés aux prix les plus réduits

COMPAGNIE D'ASSURANCE
LIVERPOOL AND LONDON AND GLOBE.
LA PLUS GRANDE COMPAGNIE DU MONDE CONTRE L'INCENDIE.
Plus de $40,000,000 de pertes payées aux Etats-Unis.
Toutes les pertes sont payées COMPTANT, sans escompte, aussitôt qu'elles sont justifiées.
Pertes payées pour l'incendie de Chicago - - - $3,239,091.
Pertes payées pour l'incendie de Boston - - - $1,427,290.
DIRECTEURS A LA NOUVELLE-ORLEANS:
NEWTON BUCKNER, Chairman; RODOLPHE WOLFE, A. DELVAILLE.
JNO. W. LABOUISSE.
HENRY V. OGDEN, Secrétaire Résident. LAWRENCE F. LOW, Assistant Secrétaire.
12 nov. '87—1an

TRADERS BANK
AU COIN DES RUES
DECATUR ET DOUANE.
CAPITAL - $100,000
HENRY MASPERO.......Président
J. FATJO.......Vice Président
J. E. TOURNÉ.......Caissier
Dépôts reçus et intérêts qu'ils seront.
20 mai—6 mois

ROAD CARTS
R. P. Randall,
54 & 56 Baronne.

NOUVEAU STOCK
PERSIENNES
Nouvellement reçues.
A. Brousseau Fils.
23 et 25 rue de Chartres.
TAPIS
Anglais et Américains aux plus bas prix.
CORTICONE, TOILE CIRÉE, LINOLEUM.
Rideaux
Suisses, Nottingham, Madras, Turcoma
RIDEAUX PORTIÈRES ET TRINGLES
NATTES DE CHINE
De toutes sortes et des dernières nuances.
Le plus bel assortiment de Tapisserie et d'effets pour Rideaux.

DATE DE FONDATION, 1805
COMPAGNIE
D'ASSURANCES
DE LA
NOUVELLE-ORLEANS.
New Orleans Insurance Company of New Orleans.
Etablie en 1805.
BUREAUX: 3 rue Carondelet entre Canal et Commune.
Capital - $500,000
J. TUYES, Président
A. SCHREIBER, Vice Président,
JOSEPH J. HINCKS, Secrétaire.
Assure contre les risques de feu, de mer et de rivière, aux taux les plus réduits.
DIRECTEURS:
CHAS. T. DUGAZON, EDWD. J. BOBET,
PIERRE POUTZ, E. GALLY,
D. FATJO, A. SCHREIBER,
CHAS. E. SCHMIDT, THEO. BRIERRE,
JULES TUYES, E. LAROUSSINI,
GUS. PITOT, J. W. HINCKS.
24 fév '88—1an.

LEON QUEYROUZE,
"GROCER" EN GROS.
—Importateur de—
VINS ET LIQUEURS.
—Et marchand de—
Produits des Compagnies et de l'Ouest.
97 RUE DECATUR.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR LE SHERIF.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente importante par le Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.

—de—

l'emplacement et des Appareils de

L'ENTERPRISE STEAM SASH BLIND DOOR AND MOULDING FACTORY

Et les Chantiers de Bois de Charpente

Et les Termes non expirés de baux de valeur. Dans l'affaire de Philip W. Sherwood contre ses créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 23,841—En vertu d'un ordre de vente, en date du 19 juillet 1888, à moi adressé par l'honorable Cour Civile de District, pour la paroisse d'Orléans dans l'affaire ci-dessus, je procéderai LUNDI, 30 juillet 1888, à 11 heures du matin, à la vente à l'encan des propriétés suivantes:

Sur les lieux, Nos 171 à 181 rue St-Louis, coin Franklin—

1° Toute la propriété, les machines pour travailler le bois, les chaudières à vapeur, machines, guides de la force motrice, poulies, arbre de couche, machine à couper les vis et le lattes, pierres à repasser à l'émeri, poulies, courroies de transmission, outils, ustensiles mobiles, contenus dans les bâtisses sur l'îlet borné par les rues Toulouse, St-Louis, Bassin et Franklin, en cette ville; en un mot tout ce qui constitue le fonds de l'établissement connu sous le nom de

Enterprise steam sash, blind, door and moulding factory and lumber yards.

Le tout ci-dessus conformément à un inventaire détaillé déposé dans l'affaire ci-dessus.

—Aussi—

1° Les baux ci-après décrits pour les termes non expirés respectifs, à savoir:

A. Le bail de Victor Demorvelle à Abraham Samuels et F. H. West par acte passé pardevant A. Doriocourt, notaire, le 14 avril 1882, de tout l'îlet de terre et améliorations qui s'y trouvent, compris entre les rues St. Louis, Bassin, Toulouse et Franklin, avec l'exception du bureau et le lot de terre sur lequel le dit bureau est bâti à l'encoignure des rues Toulouse et Franklin, et qui mesure vingt-deux pieds et demi carrés, le dit bail expire le 13 avril 1892 avec privilège de renouveler avec certaines conditions et le loyer est à raison de cent cinquante dollars ($150) par mois et billets qui seront fournis annuellement, l'acquéreur assumera toutes les obligations, etc., du bail original en ce qui concerne l'assurance, réparations, entretiens, nettoyage des lieux d'aisances, etc. Tous les détails pouvant être inspectés sur une copie du bail déposé dans l'affaire ci-dessus.

B. Le bail de V. Demorvelle à Samuels, sous signature privée en date du 14 avril 1884, de la portion de terre dans l'îlet borné par les rues Bassin, Franklin, Toulouse et St-Louis, formant l'encoignure des rues Toulouse et Franklin, mesurant vingt-deux pieds carrés. Le loyer du dit local étant à raison de cent dollars ($100) par an, payable vingt cinq dol ars à l'expiration de chaque trimestre; le dit bail expire le 13 avril 1892.

C. Le bail de Rochereau & C. T. Dugazon à Alexander Smith & Co., sous signature privée, en date du 26 juillet 1887, du local No 87 rue Franklin, pour trois ans, à partir du 1er octobre 1887 au 30 septembre 1890, à un loyer annuel de quatre vingt-seize dollars ($96), payable mensuellement. Une copie des dits deux derniers baux est déposée dans l'affaire ci-dessus, et l'acquéreur assumera toutes les obligations, etc., que contiennent les baux.

Toutes les propriétés ci-dessus, avec les trois baux ci-dessus décrits devront être offerts et vendus en bloc.

2° A la même heure et au même endroit, un lot de châssis, portes, fenêtres, bois brut et dressé, balustres, ornements, etc., etc., ainsi que d'autres articles, d'après inventaire déposé, non vendus à la première criée.

Conditions—Comptant sur les lieux.

CHAS. W. DROWN,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.

Nota.—Comme les propriétés premièrement décrites et les baux seront vendus en bloc, les personnes désirant s'en rendre acquéreurs peuvent visiter les dites propriétés jusqu'au jour de la vente.

30 juillet—20, 23, 27, 30.

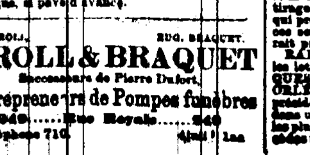

Expédié franco aux Etats-Unis, Canada et Mexique, si payé d'avance.

F. KROLL. EUG. BRAQUET.
KROLL & BRAQUET
Successeurs de Pierre Dufort,
Entrepreneurs de Pompes funèbres
340......Rue Royale......340
Téléphone 716.

ATTRAIT SANS PRECEDENT!

PLUS D'UN MILLION DISTRIBUÉ.

L.S.L.

Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane

Incorporée par la Législature en 1868, dans un but de charité et pour aider au développement de l'enseignement public.

La création de la Compagnie a été ratifiée, par un vote populaire énorme, et reconnue par la présente Constitution de l'Etat adoptée le 2 décembre 1879.

Les grands tirages extraordinaires ont lieu semi annuellement (Juin et Décembre) et les grands tirages à numéros simples ont lieu tous les autres dix mois de l'année, et sont tous lieu en public, à l'Académie de Musique, à la Nouvelle Orléans.

Nous déclarons, par les présentes, que nous prenons à tous les tirages, mensuels et semestriels de la Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane, et que nous dirigeons et contrôlons en personne ces tirages qui nous en donnons l'assurance, ont lieu avec la plus grande honnêteté, la plus grande loyauté et la plus parfaite bonne foi vis-à-vis de toutes les parties. Nous autorisons la Compagnie à se servir, dans ses annonces, de ce certificat, auquel nous joignons le fac-simile de nos signatures.

G. T. Beauregard
J. A. Early

COMMISSAIRES.

Grand Tirage Mensuel,

—A—

L'ACADÉMIE DE MUSIQUE,

NOUVELLE-ORLEANS,

MARDI, 7 AOUT 1888.

GROS LOT:

$300,000

100,000 Billets à Vingt Dollars chacun. Demi-Billet $10; Quart de Billet $5 00; Dixième de Billet $2; Vingtième de Billet $1.

LISTE DES LOTS:

1	Lot de	$300,000, soit	$300,000
1	Lot de	100,000	100,000
1	Lot de	50,000	50,000
1	Lot de	25,000	25,000
2	Lots de	10,000	20,000
5	Lots de	5,000	25,000
25	Lots de	1,000	25,000
100	Lots de	500	50,000
200	Lots de	300	60,000
500	Lots de	200	100,000

PRIX D'APPROXIMATION:

100 Lots de $500, soit	$50,000
100 Lots de $300	30,000
100 Lots de $200	20,000

PRIX TERMINAUX.

999 Lots de $100, soit	$99,900
999 Lots de $100	99,900
3,134 Lots se montant à	$1,054,800

NOTE.—Les billets gagnant des lots capitaux n'ont pas droit à d'autres lots si leurs deux derniers chiffres sont les mêmes que ceux des billets gagnant le gros lot.

☞ Pour les CLUBS ou toute autre information s'adresser au soussigné. Votre écriture devra être distincte et la *Signature lisible*. On s'assurera un service plus rapide de la Poste en envoyant une enveloppe portant votre adresse en plein.

Remises par Postal Notes, Express Money Order, ou change de New York, dans des lettres ordinaires. Monnaie courante par l'Express (à nos frais). Adressez à

M. A. DAUPHIN,

Nouvelle-Orléans, Lne.

Adressez vos lettres enregistrées à

la New Orleans National Bank, New Orleans, La.

RAPPELEZ-VOUS que la présence des généraux Beauregard et Early, qui sont chargés des tirages, est une garantie de la parfaite loyauté qui préside à la distribution des lots. Les chances sont égales pour tous. Personne ne saurait prévoir le numéro qui tire un lot.

RAPPELEZ-VOUS que le paiement de tous les lots est GARANTI PAR QUATRE BANQUES NATIONALES DE LA NOUVELLE ORLEANS, et que les billets sont signés par le président d'une institution dont les droits, inscrits dans une charte, sont reconnus par les tribunaux les plus élevés. Défiez-vous des contrefaçons ou des annonces anonymes.

VENTES A L'ENCAN.

PAR JAS P. GUINAULT.

Magnifiques chevaux, chiens de chasse un jumper, un sulky et harnais, etc.

PAR JAS. P. GUINAULT, ENCANTEUR.

Succession de Martin Saye Coste.

No 24,346—Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans.

LUNDI, 30 juillet 1888, il sera vendu, à 11 heures du matin, à mon magasin d'encan, à l'encoignure du Passage de la Bourse et de la rue Bienville en vertu d'un ordre de l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, en date du 17 juillet 1888.

Un cheval, une jument, un jumper, un sulky, quatre selles, un lot de couvertes et harnais.

—Aussi—

Deux jeunes chiens de chasse setter.

Conditions—Comptant.

19 juil—19, 25, 29.

Magnifiques Meubles de bureau, presse à copier et un joli coffre-fort à combinaison en parfait ordre.

PAR JAS. P. GUINAULT, encanteur—Bureau, Passage de la Bourse et Bienville.

MERCREDI, 1er août 1888—Il sera vendu à 11 heures du matin, rue Baronne No 74 au rez-de-chaussée.

Le contenu du dit bureau, très bien meublé et en parfait état.

Conditions—comptant. 28 juil—

PAR HOEY & O'CONNOR.

La Résidence élégante

—et les—

Terrains spacieux

de feu le Dr John F. Beugnot

No 255 rue Esplanade,

Encoignure Derbigny,

—ET—

Les maisons en briques à deux étages, No 120 rue Orléans et les Nos 171, 173 et 175 rue St-Claude.

Succession du Dr J. F. Beugnot.

Joseph S. F. Beugnot vs Mme Marguerite Wogan et als.—Nos 23,676 Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans.

PAR HOEY & O'CONNOR—Nicholas J. Hoey encanteur—Bureau No 17 rue Carondelet — SAMEDI, 25 août 1888, à midi, à la Bourse des Encanteurs, rue St-Charles en vertu d'un ordre de l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans daté le 3 juillet 1888, il sera vendu à l'encan, la propriété décrite ci-après à savoir—

1. La résidence de feu le Dr Beugnot et les terrains No 255 rue Esplanade, dans l'îlet borné par les rues Esplanade, Derbigny, Kerlerec et Claiborne.

La résidence est attrayante et complète, étant de construction moderne, avec grands corridors et de grandes galeries, salons spacieux, salle à manger, bibliothèque et office, un grand boudoir de chambres à coucher spacieuses dans la bâtisse principale et celle du fond.

Cette propriété a été construite il y a moins de 6 ans avec les meilleurs matériaux et est en parfait état.

Les terrains qui sont admirablement disposés comprennent six terrains mesurant 64 pieds de face sur la rue Esplanade avec une profondeur et une façade sur la rue Derbigny de 253 pieds 4 pouces et 5 lignes, puis 100 pieds sur une ligne parallèle à la rue Esplanade et courant vers la rue Claiborne, puis sur une ligne de fond parallèle à la rue Derbigny et courant vers la rue Esplanade de 123 pieds 4 pouces et 5 lignes, puis sur une ligne parallèle à la rue Esplanade et courant vers la rue Derbigny de 36 pieds, puis sur une ligne perpendiculaire & et courant vers la rue Esplanade mesurant 130 pieds.

2. Les quatre résidences en briques à deux étages, situées sur les Nos 120 rue Orléans et 171, 173 et 175 rue St-Claude, ce dernier nombre formant l'encoignure des dites rues—L'îlet desdites rues St Pierre et Claude.

Le tout a une devanture 55 pieds sur la rue St Claude, sur une profondeur et une façade sur la rue Orléans de 120 pieds. Cette propriété est louée à raison de $45 par mois à des locataires payant promptement.

Conditions de la vente—Un tiers ou plus comptant à l'option des acquéreurs et la balance du prix d'adjudication à un crédit d'un et deux ans représentée par des billets des acquéreurs tirés en leurs faveur et endossés portant intérêt à raison de 7 pour cent par an à partir du jour de la date et garantis par privilège du vendeur et hypothèque spéciale sur la propriété vendue; les actes de vente devront contenir la clause des garanties des baux aux ayant droit, et le transfert des polices comme sécurité, et en cas de procédures pour le recouvrement des dits billets et la clause de frais d'avocat en cas de procédures pour le recouvrement des dits billets à la charge des acquéreurs et toutes les autres clauses usuelles.

Les acquéreurs assumeront le paiement de toutes les taxes de cette année 1888 et déposeront 10 pour cent comptant au moment de la vente.

Actes de vente aux frais des acquéreurs, pardevant Edgar Grima, notaire.

22 juil—22 29—août 5 12 19 25

ANNONCE JUDICIAIRE.

Propriété pour commerce et résidence.

Nos 101 et 103 rue Espagne, coin Bourgogne.

Succession de Martin Hoey.

No 24 369—Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans.

PAR HOEY & O'CONNOR—NICHOLAS J. HOEY Encanteur, Bureau No 17 rue Carondelet—SAMEDI, 25 août 1888, à midi, à la Bourse des Encanteurs, rue St-Charles, en vertu d'un ordre de l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans daté le 14 juillet 1888, dans l'affaire de la succession de Martin Hoey, il sera vendu à l'encan, la propriété ci-après décrite, à savoir :

Une portion de terre ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent dans le troisième district de cette ville dans l'îlet borné par les rues Craps ou Bourgogne Espagne, Port et Grands Hommes; le dit terrain mesurant 60 pieds de face sur la rue Craps ou Bourgogne, sur une profondeur et une façade sur la rue Espagne de 60 pieds et forme l'encoignure des dites rues Craps ou Bourgogne et Espagne.

Les améliorations comprennent une résidence en briques à un étage No 101 rue Espagne, formant l'encoignure et servant comme épicerie, et un cottage contigu désigné par le No 103 rue Espagne, ayant de chaque côté 3 chambres, 3 cabinets et galerie avec une résidence en bois à deux étages dans le fond, ayant de chaque côté une cuisine et une chambre pour domestique; gaz partout et deux grandes citernes.

Conditions de la vente.—Une moitié comptant, la balance à 12 mois de crédit en un billet portant 8 pour cent d'intérêt par an de la date de la vente et garanti par hypothèque et toutes les clauses de garantie usuelles. L'acquéreur assumera le paiement des taxes de 1888 et déposera 10 pour cent du prix d'achat au moment de la vente.

Actes de vente pardevant James Fahey, Esq., notaire, aux frais de l'acquéreur.

22 juil—22 29—août 5 12 19 25

CONSULAT DE FRANCE

A

LA NOUVELLE-ORLEANS.

BUREAUX 195 RUE GRAVIER.

Ouverts de 10 h. du matin à 3 h. P. M.

Des renseignements sont demandés sur les personnes dont les noms suivent. En cas de décès ou d'absence, leurs amis sont priés d'en donner avis au Consulat.

1er juillet 1888

Liste de publication.

Ardisson Honoré	Jack Bernard
Barbezat Jean Elize	Knobel Gustave
Bender Benoit	Labiste Jean Pascal
Berne François	Lallemand Jean
Block Aron	Lagos Jean Marie
Bordenave Raul	Lambeza Pierre
Braquet Marianne	Laurent
Brun Jean	Lermier Séverin Léonard
Capdeville Laborgne Dominique	Mailles Joseph succession de
Charles François	Milier Max T
Chaudet les époux	Monthilot Pierre Laurent
Chauvalon Bernard	Noë Oscar Belisaire
Chloé Eugénie	Pourade Henri
Ducasse Marie	Quenel Victor
Duffard Lézin Bernard	Quesnel Victor Henri
Durand Simon	Reboul
Etienne P Prosper	Renaud
Froment Claude	Royère
Gaillard Ferdinand	Saves Paul Jules
Garcelaz Jeanne	Saux Jean et son fils
Georges Charles	Ziegler Joseph
Jardillier	Zitelin Marie
Jayet Gaspard	

LETTRES.

Trémier Philippe	Dalbruck Georges
Cavalier Mme Fanny	Zeller Eugène

N.B.—Afin d'éviter des retards dans la transmission des documents, j'invite les personnes qui ont à soumettre à mon visa des actes établis en Louisiane, en dehors de la ville de la Nouvelle-Orléans, à les faire certifier, préalablement par M. Oscar Arroyo, secrétaire d'Etat de la Louisiane.

1er juillet 1888.

Le Consul,

PAUL DEJARDIN

Changement de local.

Changement de local.

ELKIN & Cie.,

100......Rue du Canal......100

Devant changer de local, nous offrons notre grand et complet assortiment de

Tapis, Nattes

ET TOILES CIRÉES

aux prix les plus réduits.

Les personnes voulant se convaincre de la modicité de ces prix et désireuses d'examiner nos marchandises, sont invitées à la faire dans les quelques semaines qui suivront.

CHEMISES!!

Si, avant tout, vous vous souciez de votre bien-être, achetez vos Chemises et votre linge de dessous chez

GUÉBLÉ

A LA CHEMISERIE PARISIENNE

Elles sont supérieures à toute autre marque et sont vendues à des prix modérés.

Magasin, No 9 & 11 rue St-Charles

(ci-devant 137 rue du Canal).

Fabrique: No 68 RUE ST-LOUIS,

NLLE-ORLÉANS.

15 mai—dim, jeu—3m

L'Abeille de la
DIMANCHE, 29

INAUGURATION ... MENT ...

Discours de ...

Pauvr-
Par Paul